



-----

**Pouvoir adjudicateur**

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA  
SOMME**

-----

**Objet**

**ACCORD-CADRE « FOURNITURE D'ELECTRICITÉ ET DE GAZ  
NATUREL »**

**GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Coordonnateur du Groupement de commandes : Fédération  
Départementale d'Energie de la Somme**

-----

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES RELATIF A LA FOURNITURE DE  
GAZ NATUREL  
(C.C.A.P.)**

**Pièce n°4a**

# SOMMAIRE

	Pages
<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 – OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 – MONTANT DE L’ACCORD-CADRE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 – DUREE – DELAIS D’EXECUTION – PENALITES .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE L’ACCORD-CADRE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 – LIEU D’EXECUTION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 – MARCHES SUBSEQUENTS .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11 – PRIX.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13 – AUTORISATION DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 14 – ATTESTATIONS ET ASSURANCES .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 16 – RESILIATION .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 17 – GARANTIE .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 18 – AVANCE FACULTATIVE.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 19 – PÉNALITÉS.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 20 – DROIT – LANGUE ET MONNAIE.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 21 – OBLIGATION D’INFORMATION .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 22 – DIFFERENDS ET LITIGES .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 23 – DEROGATIONS .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 24 – LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCAP .....</b>	<b>14</b>

## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et conformément aux articles L. 441-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier des prix de marché et qui doivent s'y soumettre pour les nouveaux Points de livraison, doivent, pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique pour la sélection de leurs prestataires.

De même, les établissements privés peuvent mettre en concurrence les différents prestataires pour leurs besoins propres en énergie.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme coordonne un groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique. Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses Membres en matière de :

- fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul... ) ;
- fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

La Fédération Départementale d'Énergie de la Somme en tant que coordonnateur du groupement est en charge de :

- l'organisation des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des Membres du groupement ;
- la signature et la notification des marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque Membre du groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés le concernant (cf. convention constitutive du groupement de commandes).

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de définir les termes et les conditions de l'acheminement et la fourniture de gaz naturel rendu site pour l'alimentation des Points de livraison des membres du groupement, en application d'un accord-cadre alloti et de marchés subséquents passés sur la base de cet accord-cadre.

L'acheminement et la fourniture de gaz naturel alimentant les Points de livraison des Membres comprennent :

- la fourniture du gaz naturel pour les Points de livraison équipés d'un compteur ;
- l'accès au réseau public de distribution et son utilisation pour les Points de livraison des membres du groupement, dans le cadre d'un contrat unique ; les services associés définis à l'article 5 du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- les prestations relevant de la compétence du Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) définies à l'article 6 du CCTP.

Les Titulaires de l'accord-cadre et les Titulaires des marchés subséquents exécutent l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCAP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel, défini à l'article 8 du présent CCAP.

## **ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT**

L'ensemble contractuel se compose d'un accord-cadre multi attributaires de fournitures courantes et de services, conclu conformément aux articles R2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE**

L'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum.

## **ARTICLE 4 – DUREE – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES**

### ***4.1 Durée de l'accord-cadre et entrée en vigueur***

L'accord-cadre est passé pour une durée de 4 ans commençant à sa notification.

### ***4.2 Durée des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre***

Cf.art.9.3 du présent CCAP.

### ***4.3 Délais d'exécution des prestations objet des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre***

Les délais d'exécution seront fixés dans les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre.

### ***4.4 Pénalités pour retard dans l'exécution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre***

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat.

Elles ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix et ne sont pas assujetties à la TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, le Titulaire se verra appliquer en cas de défaut de rattachement d'un Point de livraison à la date fixée dans l'ordre de service mentionné à l'article 4 du CCTP, les pénalités journalières suivantes pour chaque jour de retard en euros (hors TVA) :

$$\text{Pénalité} = (\text{Tf} + (\text{Cf} \times \text{TQ})) / 365$$

avec :

- **Tf** : Montant annuel du Terme fixe du Point de livraison concerné indiqué dans le bordereau de prix des termes fixes annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre,
- **Cf** : Consommation Annuelle de Référence du point de livraison,

**TQ** : Terme de quantité propre à l'option tarifaire du Point de livraison concerné,

### ***4.5 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail relatives au travail dissimulé***

En vertu de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Titulaire d'un marché subséquent qui, après mise en demeure, ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail encourt une pénalité représentant 10% du montant maximum hors taxes du

marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en cas de non-réponse, prévues aux articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

#### **4.6 Risques encourus en cas d'absence de réponse aux marchés subséquents**

Tous les Titulaires de l'accord-cadre sont tenus de remettre une offre conforme aux spécifications de l'accord-cadre lorsqu'ils sont sollicités pour la passation d'un marché subséquent. En cas d'impossibilité de répondre pour l'un des Titulaires de l'accord-cadre, celui-ci devra motiver par écrit son absence d'offre et apporter les preuves afférentes. Dans la négative, son accord-cadre pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur.

### **ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT**

L'accord-cadre, pour la partie fourniture de gaz naturel fait l'objet d'un lot unique, quel que soit la Consommation Annuelle de Référence (CAR) des points de livraison.

L'accord-cadre est attribué à 6 opérateurs économiques au maximum (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres).

### **ARTICLE 6 – OBLIGATION DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE**

La notification d'un lot de l'accord-cadre par le Coordonnateur engage les Titulaires de l'accord-cadre à remettre une offre au titre du marché subséquent passé sur la base du Lot pour lequel ils ont été sélectionnés.

### **ARTICLE 7 – LIEU D'EXECUTION**

Les lieux d'exécution des prestations correspondent aux Points de livraison des membres du groupement.

Ces Points de livraison peuvent faire l'objet de modifications conformément aux modalités fixées à l'article 10 du présent CCAP.

### **ARTICLE 8 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces contractuelles constitutives de l'accord-cadre sont par ordre de priorité décroissante :

- **Cadre général de l'accord-cadre :**
  - l'acte d'engagement et ses annexes pour chaque lot ;
  - le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes;
  - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
  - le Mémoire technique du titulaire pour chaque lot.
- **Cadre particulier des marchés subséquents :**
  - l'acte d'engagement et ses annexes
- **Pièces générales :**
  - le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG - FCS).

## **ARTICLE 9 – MARCHES SUBSEQUENTS**

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 080-258003268-20200618-2020\_ACNR\_04-CC

### **9.1 Objet et forme des marchés subséquents**

Le présent accord-cadre donnera lieu à la passation de marchés subséquents conclus pour les besoins des membres du groupement en fonction de la liste des Points de livraison de chacun des lots.

Pour chacun des lots, la mise en concurrence relative à la passation des marchés subséquents est organisée au moment de la survenance du besoin. Les Titulaires, pour chacun des lots les concernant, ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents correspondants ou en l'absence de survenance du besoin.

Pour les marchés subséquents, la survenance des besoins peut notamment être appréciée au regard des considérations suivantes :

- opportunité économique au regard de la comparaison de l'évolution des tarifs de gaz naturel ;
- obligation juridique résultant de la disparition des tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;
- nécessité de renouveler les marchés de fourniture conclus à prix de marché ;
- pour l'intégration de nouveaux Points de livraison.

### **9.2 Forme des marchés subséquents**

Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre seront des marchés de fourniture.

### **9.3 Durée des marchés subséquents**

La durée et le délai d'exécution des prestations seront fixés dans les documents contractuels des marchés subséquents. La conclusion des marchés subséquents interviendra pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution des marchés subséquents pourra dépasser la date de fin de l'accord-cadre, sans néanmoins dépasser la date limite du 31 décembre 2024.

Les marchés subséquents entrent en vigueur à la date de leur notification au Titulaire, date qui n'emporte pas début de fourniture. L'acte d'engagement de chacun de ces marchés mentionne pour chaque Point de livraison la date de début de fourniture, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et d'acheminement de gaz naturel. Il pourra donc y avoir plusieurs dates de début de fourniture au sein d'un même marché subséquent selon les Points de livraison.

Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle de début de fourniture tient notamment compte des délais inhérents à la procédure de changement de Fournisseur qui inclut l'ensemble des démarches du Titulaire envers les Membres ou leurs Bénéficiaires et le (ou les) Gestionnaire(s) du (des) Réseau(x) de Distribution.

### **9.4 Modalités d'attribution des marchés subséquents**

Les marchés subséquents seront attribués après mise en concurrence des Titulaires de l'accord-cadre pour chaque lot concerné.

Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.

A titre indicatif, le ou les premiers marché(s) subséquents devrai(en)t être attribué(s) en juillet 2020 pour un commencement de fourniture au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Lors de la passation d'un marché subséquent, le Coordonnateur invite l'interlocuteur désigné par chaque Titulaire - et dont les coordonnées (n° de téléphone et courrier électronique) auront été préalablement indiquées par les Titulaires - à remettre une offre pour le marché subséquent.

Pour information, les pièces de chaque marché subséquent seront téléchargeables sur le site : <https://marchespublics596280.fr> et un code d'accès sera indiqué dans le courrier de consultation adressé à chaque Titulaire, lui permettant ainsi d'accéder au dossier.

Chaque Titulaire devra déposer son offre par voie dématérialisée sur ce même site dans un délai prescrit.

Le document de consultation précisera également l'ensemble des informations concernant le marché subséquent qui n'ont pas été prévues dans l'accord-cadre, notamment la durée des marchés subséquents.

Un bordereau de prix des termes fixes et un Détail Quantitatif Estimatif déterminant la liste complète des Points de livraison seront transmis au stade des marchés subséquents.

Pour chaque lot, un acte d'engagement par marché subséquent sera alors signé avec le Titulaire de l'accord-cadre ayant présenté l'offre la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution annoncés à l'article 9-5 du présent CCAP.

L'attributaire de chaque marché subséquent est informé de l'acceptation de son offre, au plus tard 48 heures après la date limite de remise des offres.

Le Coordonnateur communique l'acte d'engagement du marché subséquent en y portant les mentions suivantes :

- la durée du marché subséquent ;
- la date de début de fourniture et la période pendant laquelle a lieu cette fourniture pour chacun des Points de livraison du marché subséquent ;
- l'engagement de consommation des Membres ou de leurs Bénéficiaires pour la durée du marché subséquent pour chacun des Points de livraison du marché subséquent ;
- la lettre de consultation des marchés subséquents, le Bordereau des Points de livraison et Termes Fixes, le détail quantitatif et estimatif qui servira à évaluer l'offre au niveau du prix, lesquels mentionneront les éléments suivants :
  - o le nom du Point de livraison ;
  - o la référence du Point de livraison (Numéro de PCE) ;
  - o l'adresse du Point de livraison ;
  - o la Consommation Annuelle de Référence (CAR) ;
  - o la date de mise en service demandée ;
  - o la durée du marché subséquent ;
  - o l'estimation prévisionnelle de consommation ;
  - o l'option tarifaire retenue ;
  - o la Capacité journalière d'acheminement demandée (kWh/j) pour les Points de livraison relevant d'une option tarifaire à la souscription (Points de livraison télérelevés, de type T4) ;
  - o l'adresse de facturation.

### **9.5 Critères de sélection**

Au stade des marchés subséquents, l'offre économiquement la plus avantageuse sera attribuée au regard des critères suivants :

Le prix (P) : à hauteur de 80%, apprécié au regard de l'application de la formule définie ci-après :  $P = T_f + (TQ \times \text{quantité})$ , pris hors toute taxe de fourniture pour l'ensemble des points de livraison du lot.

L'offre P.min la moins élevée aura 80 points, les autres offres P auront la note suivante en points :  $(P.\text{min}/P) \times 80$ .

La valeur technique de l'offre : à hauteur de 20%

Pour le critère de la valeur technique, la note attribuée au stade de l'accord-cadre sur l'ensemble des critères de jugement, mis à part le prix, sera reprise au stade de l'analyse des offres des marchés subséquents.

### Définition des termes de la formule

-Le terme fixe (Tf) est déterminé dans le bordereau de prix et le détail quantitatif estimatif de chaque marché subséquent en application des modalités de détermination de prix précisées dans le mémoire du titulaire de l'accord-cadre.

-Le terme de quantité (TQ) est indiqué dans l'acte d'engagement de chaque marché subséquent

-La quantité d'énergie est la consommation annuelle de référence indiquée dans le bordereau de prix des termes fixes du marché subséquent.

Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de marchés subséquents susceptibles d'être obtenus. *Les critères tels qu'exposés supra ne sont que ceux issus d'une pratique particulière.* Le Coordonnateur pourra déclarer la procédure de passation d'un marché subséquent infructueuse sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les Titulaires.

Les Titulaires sont informés par le Coordonnateur de l'acceptation ou du rejet de leur offre, au maximum dans les 48 heures après le dépôt de celle-ci.

### **9.6 Obligation de remise d'une offre pour chaque marché subséquent**

Les Titulaires devront déposer une offre régulière, acceptable et appropriée à chaque consultation visant à établir un marché subséquent dans le cadre du lot pour lequel ils ont été sélectionnés.

## **ARTICLE 10 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **10.1 Notification des marchés subséquents**

Conformément à l'article 9.3, la notification des marchés subséquents n'emporte pas début de fourniture. En revanche, elle engage le Titulaire du marché subséquent envers les Membres et le(s) GRD à accomplir l'ensemble des opérations nécessaires et préalables à l'exécution des prestations telles que décrites à l'article 4 du CCTP ainsi que de l'ensemble des engagements contenus dans le Mémoire technique du Titulaire.

### **10.2 Rattachement d'un Point de livraison**

En cours d'exécution du marché subséquent, et dans la limite de 15% du total des consommations annuelles de référence du marché subséquent des Points de livraison (PDL) non mentionnés dans le marché subséquent peuvent faire l'objet d'un rattachement. A titre indicatif, ce rattachement peut notamment survenir à la faveur de la mise en service d'un nouveau site, de l'échéance de contrats conclus à prix de marché, etc.

Le rattachement d'un Point de livraison est formalisé par un ordre de service établi par le Membre conformément à l'article 4 du CCTP.

Conformément à l'article 11 du présent CCAP, le Terme forfaitaire mensuel Tf du Point de livraison ainsi rattaché est déterminé en application des formules de calcul portées à l'annexe4 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 11 du présent CCAP, son Terme de Quantité est déterminé en application du tableau contenu à cet article.

### **10.3 Détachement d'un Point de livraison**

En cours d'exécution du marché subséquent, des Points de livraison peuvent faire l'objet d'un détachement. A titre indicatif, ce détachement peut notamment survenir pour un motif légitime au sens du Contrat d'Acheminement sur le Réseau de Distribution (CAD), à la faveur par exemple d'un changement définitif d'énergie, d'une cessation définitive d'activité sur le site, etc. Quand ils sont connus, des cas de détachement de Points de livraison sont mentionnés dans la colonne « Observations » du Bordereau des PDL.

Le détachement d'un Point de Livraison est formalisé par un Membre conformément à l'article 4 du CCTP.

Le Terme forfaitaire mensuel n'est plus dû en cas de détachement d'un Point de livraison.

#### **10.4 Relations avec le GRD**

Les Membres déclarent être titulaires d'un Contrat de livraison direct avec le GRD ou s'engagent à conclure un tel contrat au plus tard à la date de début de fourniture pour le Point de livraison concerné. Dans le cas contraire, les Conditions Standard de Livraison du GRD, qui sont réputées avoir été acceptées par les Membres, s'appliquent.

Les Titulaires des marchés subséquents respectent les dispositions du Contrat d'acheminement régissant les conditions d'accès aux réseaux publics de distribution de gaz naturel du GRD pour les Fournisseurs. En particulier, les prix mentionnés au Catalogue des Prestations du GRD sont facturés sans marge aux Membres. Les Titulaires des marchés subséquents sont réputés avoir été mandatés par le GRD pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution et la résiliation des Conditions Standard de Livraison (CSL) par les Membres.

Les Titulaires du marché subséquent sont libres de choisir l'option tarifaire de distribution (T1 à T4) la plus adaptée quelle que soit la Classe de consommation (C1 à C4) qu'ils ont indiquée au Bordereau des PDL.

### **ARTICLE 11 – PRIX**

Les prix indiqués hors toute taxe (HTT) ne comprennent ni la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel (CTA), ni la contribution unitaire relative au financement des charges prévisionnelles liées au tarif spécial de solidarité gaz (TSSG), ni la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN), ni aucune autre taxe ou contribution de toute nature. Par contre, les prix indiqués comprennent la fourniture, l'acheminement (transport et distribution) ainsi que le stockage.

#### **11.1 Structure du Prix**

##### **11.1.1 Terme forfaitaire mensuel (Tf)**

Le Tf est propre à chaque Point de livraison.

Il est déterminable par des formules de calcul du Tf établies par le Titulaire. Le marché subséquent contient une définition des éléments de ces formules et indique les modalités d'accès par les Membres à ces éléments.

S'agissant des Points de livraison mentionnés dans le Bordereau des PDL (annexe 4 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre), et au début de chaque marché subséquent, le candidat formalise, dans la colonne « Tf mensuel » de ce Bordereau, le montant du Tf tel qu'il résulte de l'application de ces formules et en prenant en compte les CAR et les profils résultant de la mise à jour annuelle opérée par le GRD.

S'agissant des Points de livraison faisant l'objet d'un rattachement en cours de marché subséquent, le Tf mensuel résulte de l'application de ces formules, prenant en compte les CAR et les profils résultant de la mise à jour annuelle opérée par le GRD ainsi que les variations intervenues en application de l'article 10 du présent CCAP.

Le Tf n'est plus dû en cas de détachement du Point de livraison intervenant dans les conditions prévues à l'article 10.3 du présent CCAP.

##### **11.1.2 Terme quantité TQ**

S'agissant des Points de livraison mentionnés dans le Bordereau d'engagement de l'accord-cadre), le TQ est déterminé dans ce Bordereau, d'une même Classe de consommation (C1 à C4).

Le tableau ci-dessous permet de déterminer le TQ s'agissant :

- des Points de livraison faisant l'objet d'un rattachement en cours de marché subséquent, en application de l'article 10.2 du présent CCAP,
- des Points de livraison dont la CAR connaîtrait une évolution substantielle à la faveur de la mise à jour des CAR opérée annuellement par le GRD en application de l'article 10 du présent CCAP.

Pour le rattachement d'un Point de Livraison dont la consommation annuelle de référence ou prévisionnelle est comprise entre :	Le TQ prend la valeur fixée au marché subséquent, et correspondant aux Classes de consommation suivantes :
0 et 6 000 kWh	C1
Plus de 6 000 kWh et jusqu'à 300 000 kWh	C2
Plus de 300 000 kWh et jusqu'à 5 000 000 kWh	C3
Plus de 5 000 000 kWh sans souscription de capacité journalière	C3
Plus de 5 000 000 kWh avec souscription de capacité journalière	C4

Le TQ ainsi déterminé prend en compte les éventuelles variations intervenues en application de l'article 10.

Le bordereau de prix unitaires fait apparaître, si le candidat le propose, un surcoût pour la fourniture de gaz d'origine renouvelable.

Selon la décision prise par le coordonnateur au stade des marchés subséquents et finalisée à l'acte d'engagement de chaque marché subséquent, le prix de fourniture de gaz du terme quantité TQ peut être :

- Ferme au regard des évolutions du cours du gaz sur les marchés

Le terme quantité TQ sera défini comme suit :  
 $TQ=PE+PP$

- Révisable au regard des évolutions du cours du gaz sur les marchés

Le terme quantité TQ sera alors défini comme suit :  
 $TQ=PF+PP+PEG$

où

PE : prix de l'énergie en €/MWh indiqué pour chaque options titulaire dans le DQE valant BPU du marché subséquent (PF incl. PF) ;  
 PF : part fournisseur en €/MWh indiqués pour chaque options tarifaires T1, T2, T3 et T4 par le titulaire dans le DQE valant BPU du marché subséquent,  
 PP : prix proportionnel en €/MWh du tarif d'utilisation des infrastructures gazières régulée (ATRD : Accès des Tiers au Réseau de Distribution) et correspondant aux options tarifaires T1, T2, T3 et T4.  
 PEG : Moyenne arithmétique de l'index PEG « Month Ahead » du mois écoulé, consultable en libre accès et publié sur le site [www.powernext.com](http://www.powernext.com) dans la rubrique « données de marché ».

Dans le cas de prix révisables ainsi définis au moment de la passation du marché subséquent, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'utiliser la méthode du « SWAP » permettant de fixer le prix pendant la durée de fourniture. Cette méthode permet de passer d'un prix indexé à un prix fixe pour tout ou partie des volumes contractés sur une période donnée et ce afin de :

- Limiter la hausse des prix de marché
- Profiter d'une baisse des prix de marché

Dans ce cas, sur simple demande dématérialisée du Coordonnateur, le titulaire fait une proposition de prix fixe que la Coordonnateur valide par voie dématérialisée selon les modalités classiques d'une révision de prix.

Le coordonnateur se laisse toutefois la possibilité de ne pas valider la proposition en ne donnant pas suite à celle-ci.

Le titulaire devra s'assurer que les modalités proposées de déclenchement du « SWAP » soient compatibles avec le fonctionnement du Coordonnateur, à savoir :

- ✓ Délai de validation du « SWAP » d'au moins 3h
- ✓ Proposition et déclenchement du « SWAP » pendant les heures ouvrées (7h-18h)
- ✓ Validation dématérialisée

Les modalités du « SWAP » seront définies dans le mémoire technique du candidat. Il proposera des modalités de fixation de prix de la molécule dont par exemple :

- ✓ Le nombre de « SWAP » possibles pendant le marché
- ✓ Le périmètre (durée, volume) du « SWAP »
- ✓ Le mode opératoire de déclenchement du « SWAP » : envoi de l'ordre, informations à la confirmation de l'ordre etc
- ✓ Les horaires de passation des ordres
- ✓ Les possibilités de conseils et d'estimation de l'impact d'un « SWAP » proposées par le titulaire
- ✓ Tout autre élément lié à la fixation de prix

Un avenant accompagné d'un BPU mis à jour sera conclu avec le titulaire.

## **11.2 Révision des prix des marchés subséquents**

Indépendamment du caractère ferme ou révisable des prix du terme quantité par rapport aux évolutions des cours du gaz sur les marchés, les prix varient en fonction de l'évolution des tarifs publics d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel après la date limite de remise des offres pour les marchés subséquents, ainsi que des évolutions de la contribution CEE.

### **11.2.1 Evolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution**

Les prix varient en fonction de l'évolution des tarifs publiés d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel après la date limite de remise des offres pour les marchés subséquents. Les montants correspondants sont répercutés intégralement sur le prix de manière transparente à la hausse comme à la baisse de la manière suivante : les termes fixes de

transport et de distribution ainsi que le terme variable d'achat, dans le seul cas d'une évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel à compter de leur date d'application, y compris celles relatives au mécanisme de compensation du revenu des opérateurs de stockage, évolution publiée par délibération de la Commission de Régulation de l'Energie. A cet effet, le titulaire du marché subséquent transmettra tous les éléments nécessaires à l'appui de ce changement au pouvoir adjudicateur.

### 11.2.2 Evolution de la contribution CEE

Si le site est soumis à une obligation de collecte des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), une contribution CEE Classique en €/MWh et une contribution Précarité en €/MWh sont comprises dans les prix unitaires proportionnels aux quantités réellement livrées. Ces contributions sont établies sur la base des obligations connues au moment de la passation du marché subséquent.

Pour l'année de livraison 2021, pour les sites soumis au dispositif, les obligations sont actuellement connues au titre de la Quatrième Période des CEE (2018-2021) avec des obligations fixées à :

CEE Classiques : 0,278 MWh Cumac/MWh

CEE Précarités :  $0,278 \times 0,333 = 0,093$  MWh Cumac/MWh

et les marchés subséquents passés avant publication de nouvelles évolutions législatives ou réglementaires sont réputés établis sur ces obligations.

Ces contributions CEE Classiques et Précarités seront révisées en cas d'évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d'obligation de collecte des Certificats d'Economie d'Energie, à la date d'application de la nouvelle obligation. L'écart du niveau d'obligation de collecte sera répercuté sur la base du prix mensuel moyen pondéré de cession des CEE Classiques (respectivement Précarités) publié par EMMY sur les mois M-4 à M-2, M étant le mois d'entrée en vigueur de ladite évolution, et de manière à prendre en compte l'évolution du coefficient d'obligation de collecte des CEE Classiques (respectivement Précarités) pour la contribution CEE Classiques (respectivement Précarités). Si l'indice EMMY venait à disparaître, il sera remplacé par l'indice le plus voisin existant alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du Contrat.

Les variations de prix dues aux modifications du tarif d'utilisation des réseaux et de la contribution CEE font l'objet d'une communication au Coordonnateur par le Titulaire du marché subséquent.

### **11.3 Pénalités pour dépassement de capacité journalière**

Concernant les Points de livraison qui relèvent de la Classe de consommation C4, en cas de dépassement de la Capacité journalière souscrite indiquée au Bordereau de Prix des PDL ou définie dans l'ordre de service de rattachement d'un nouveau Point de livraison le titulaire du marché subséquent répercute sur le Membre les pénalités prévues par le tarif en vigueur d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

### **11.4 Prix de règlement**

Le prix de règlement tient compte des variations éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes applicables.

En cas de variation du prix, les modifications induites sont appliquées selon la règle du *pro rata temporis*.

## **ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT**

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, la demande de paiement est remplacée par une facture.

### **12.1 Délai global de paiement**

Le délai global de paiement est déterminé en fonction des règles applicables à chaque Membre.

Les personnes publiques sont soumises à l'application du décret n°2013-269 en date du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement ne peut excéder :

- pour les Etablissements publics de santé 50 jours
- pour l'Etat et ses établissements publics 30 jours
- pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux 30 jours

Lorsque les sommes dues en principal par les personnes publiques ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, cette dernière étant fixée à 40 euros. (art. 9 du décret n° 2013-269).

Pour les Membres relevant de la comptabilité privée, ce sont les dispositions de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifiée par la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 (article 35) reprises à l'article L. 441-6 du Code de commerce, qui s'appliquent.

### **12.2 Modalités de règlement**

Pour les Membres soumis aux règles de la comptabilité publique, le règlement peut s'effectuer à l'échéance sous forme de :

- mandat administratif puis paiement
- paiement sans mandatement préalable sous réserve de la signature d'une convention entre l'ordonnateur et son comptable public (instruction 01-021 M0 du 16 février 2001)
- prélèvement sous réserve, de la signature de la convention tripartite (ordonnateur, comptable et le titulaire du marché subséquent) établi par le Ministère en charge du Budget

Pour les Membres relevant de la comptabilité privée, le règlement des factures s'effectue de préférence par prélèvement.

### **12.3 Financement**

Le marché est financé par les ressources propres de chaque Membre du groupement ou, le cas échéant, par l'exploitant des installations thermiques du Membre.

### **12.4 Facturation**

Les modalités de facturation sont indiquées dans le Mémoire de chaque Titulaire de l'accord cadre et doivent respecter les clauses prévues à l'article 5.1 du CCTP.

## **ARTICLE 13 – AUTORISATION DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL**

Le ou les titulaire(s) doivent être agréés pour la fourniture de gaz naturel aux clients assurant une mission d'intérêt général (MIG), conformément aux articles L 443-1 et suivants du Code de l'énergie.

## **ARTICLE 14 – ATTESTATIONS ET ASSURANCES**

Sous peine de rejet de leur offre, les opérateurs auxquels il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre produisent dans un délai imparti par le Coordonnateur :

- les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail,

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes sociaux ou le formulaire NOTI2 prouvant qu'ils ont satisfait à leurs obligations fiscales et Les opérateurs établis dans un Etat autre que la France produisent un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les Titulaires produisent en outre, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Par ailleurs, à tout moment au cours de l'exécution de l'accord-cadre, les Titulaires de l'accord-cadre devront pouvoir justifier, au moyen d'une attestation, qu'ils sont couverts, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

De la même manière, à tout moment au cours de l'exécution d'un marché subséquent, le Titulaire du marché subséquent doit pouvoir justifier, au moyen d'une attestation, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

#### **ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE**

Chaque Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, a reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l'occasion de la fourniture ou de l'exécution du service.

L'ensemble des Membres s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du Titulaire.

Le Titulaire et l'ensemble des membres s'engagent, chacun pour leur part, à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Les données de comptage sont propriété du client, confidentielles, et ne peuvent donc, en aucun cas, être communiquées à une tierce personne.

Les règles de confidentialité des GRD sont applicables et opposables dans cet accord-cadre et ses marchés subséquents.

#### **ARTICLE 16 – RESILIATION**

Il sera fait application du chapitre 6 du CCAG –FCS pour l'accord-cadre et ses marchés subséquents.

En complément du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché subséquent aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

## **ARTICLE 17 – GARANTIE**

Il n'est pas prévu de période de garantie ni de retenue.

## **ARTICLE 18 – AVANCE FACULTATIVE**

Il n'est pas attribué d'avance facultative. Le versement d'une avance ne pourra se faire qu'après constitution par le fournisseur d'une garantie à première demande auprès du membre du groupement concerné.

## **ARTICLE 19 - PÉNALITÉS**

Par dérogation aux articles 3-2-1, 3-2-2 et 14-1-1 du CCAG-FCS, des pénalités seront dues par le titulaire du marché dans les conditions suivantes :

- En cas d'erreur de facturation ou de non-conformité avec les exigences du marché, le membre du groupement sera en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement. Le titulaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de demande de mise en conformité formulée par lettre recommandée par le membre du groupement ou le coordonnateur pour se mettre en conformité.
- En cas d'absence de réponse ou de non-conformité renouvelée, le membre concerné sera en droit d'appliquer une pénalité fixée à 10€ par facture non conforme et à 10€ par an et par point de livraison qui ne bénéficierait pas d'une gestion par le fournisseur conforme aux spécifications du marché.
- En cas de non prise en charge d'une demande de rattachement ou de détachement dans le délai de 5 jours à compter de la demande, une pénalité de 100€ par point de livraison concerné sera appliquée.
- 

## **ARTICLE 20 – DROIT – LANGUE ET MONNAIE**

Le droit français est seul applicable aux présents accord-cadre et marchés subséquents. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents en cas de litige concernant l'application ou l'exécution de ces contrats.

Les Titulaires emploient la langue française dans tous leurs échanges avec les Membres quel qu'en soit le support (factures, documents, rapports, correspondances écrites ou orales).

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

## **ARTICLE 21 – OBLIGATION D'INFORMATION**

Le titulaire d'un marché subséquent est tenu d'informer le coordonnateur et les membres des évolutions réglementaires impactant le prix de la fourniture de gaz. Cette information sera donnée par courriel au plus tard dans le mois suivant l'entrée en vigueur de ces évolutions.

## **ARTICLE 22 – DIFFERENDS ET LITIGES**

Il sera fait application des dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS.

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif d'Amiens conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code des juridictions administratives.

### **Commentaires**

Le pouvoir adjudicateur ou le Titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article R2197-1 du Code de la Commande Publique.

### **ARTICLE 23 – DEROGATIONS**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent accord-cadre sont apportées aux articles suivants du CCAG FCS :

Accord-cadre article 4-4 du CCAP déroge à l'article 14.

### **ARTICLE 24 – LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCAP**

Modèle d'ordre de service pour le rattachement ou le détachement d'un point de livraison.

---

---

**Annexe 1 au CCAP – Modèle d’ordre de service pour le rattachement  
d’un point de livraison en gaz**

Envoyé en préfecture le 22/06/2020  
Reçu en préfecture le 22/06/2020  
Affiché le  
ID : 080-258003268-20200618-2020\_ACNR\_04-CC

**Groupement de commandes coordonné par la Fédération Départementale d’Energie de la  
Somme**



FEDERATION DEPARTEMENTALE D’ENERGIE DE LA SOMME  
3 RUE CESAR CASCABEL  
POLE JULES VERNE 2  
80440 BOVES  
TEL : 03 22 95 82 62 FAX 03 22 95 82 52  
E-mail : fde80@fde-somme.fr

NOM DU MEMBRE : INSEE :  
ADRESSE : SIRET :  
CONTACT : ..... Comptable : Trésorerie de .....

Accord Cadre « fourniture et acheminement de gaz naturel »  
Lot N° 1 si <300 mWh annuel Lot N°2 si > 300 mWh  
Point de livraison ayant une consommation annuelle de référence : < 300 mWh annuel

Marché subséquent N°



**ORDRE DE SERVICE**

Rattachement d’un point de livraison

Détachement d’un point de livraison

Date réelle de rattachement : (déterminée par le fournisseur)

Conformément aux dispositions de l’article 10 du CCAP de l’accord cadre, il est demandé à Monsieur le Directeur de .....de rattacher / détacher, au marché subséquent le point de livraison suivant, à compter du : .....

Commune de : ..... CAR : .....

N° de PCE : ..... PROFIL : .....

Adresse : .....

Option Tarifaire : (déterminée par le fournisseur)

Terme fixe : (déterminé par le fournisseur)

**Un exemplaire de cet ordre de service sera à retourner au membre pour valoir accusé de réception, ainsi qu’au coordonnateur.**

**ACCUSE DE RECEPTION**

**A ....., le.....**

**Le Fournisseur**

**A .....le.....**

**Le représentant du membre du groupement**